

en vue lorsque le premier acte fut passé, c'était de permettre la nomination de juges adjoints pour remplacer les juges qu'on avait enlevé du banc pour codifier nos lois. Comme question de fait, quand on choisit trois juges pour codifier nos lois en 1857, on nomma deux juges pour les remplacer, M. Parkin, que se rappelleront les membres du barreau de Québec fut nommé juge, et M. Tascheureau, plus tard juge de la cour Suprême fut aussi nommé juge. Dans notre province, on nomme constamment des juges *ad hoc* en ce qui concerne la cour du Banc de la Reine.

J'ai eu la curiosité de rechercher le nombre de nominations faites depuis la confédération en vertu de cette disposition applicable à la cour du Banc de la Reine dans notre province, et j'ai constaté qu'il n'y en a pas eu moins de quarante. Il y en a quelques-unes dont je me souviens présentement. L'une est celle du juge Ouimet en remplacement du juge Baby à la cour du Banc de la Reine, et une autre, celle du juge Marcus Doherty, en remplacement du juge Church. Cela se fait constamment dans la province de Québec. Les honorables députés de la gauche considèrent la nominations de juges *ad hoc* comme un grave scandale, mais je dois dire en passant que la chose se pratique constamment dans notre province, et que nous n'en avons jamais éprouvé d'inconvénients. Il n'y a pas de système judiciaire au monde où l'on ne trouve la nomination de juges *ad hoc*.

Je vais maintenant m'occuper du cas de la province de Québec mentionné par mon honorable ami (sir Charles-Hibbert Tupper). Il y a actuellement des vacances qui pourraient être créées dans la province de Québec : deux à la cour du Banc de la Reine en vertu du statut de 1890, et une dans le district de Saint-François ; mais aucun de ces statuts n'est en vigueur et ils ne peuvent être mis en vigueur que par une proclamation qui n'a jamais été lancée. Bien qu'aucune proclamation n'ait été lancée pour pourvoir à la nomination d'un nouveau juge dans le district de Saint-François, qu'a fait le gouvernement précédent ? Il se prépara à nommer un juge de la cour Supérieure dans le district de Saint-François, et bien que le statut ne fit pas en vigueur et ne pût être mis en vigueur que par proclamation, à quelle source les honorables députés de la gauche sont-ils allés chercher des renseignements sur la nécessité qu'il y avait à faire cette nomination ? Ils s'adressèrent à M. le juge White, alors juge du district, par une lettre en date du 3 janvier 1896. C'est précisément ce qui a été fait dans le cas actuel ; en outre, ils s'adressèrent au procureur général de la province par une lettre portant la même date. Voilà les deux sources auxquelles ils s'adressèrent pour avoir des renseignements, et ce sont les mêmes sources où nous avons puisé nos renseignements dans ce cas-ci. Je vais lire la réponse du sous-procureur général de la province de Québec, agissant au nom du procureur général dans cette affaire :

Le procureur général m'a chargé de dire, en réponse à votre dernière lettre en date du 23 courant, concernant la nomination d'un second juge de la cour Supérieure pour le district de Saint-François, qu'il regretto que des circonstances incontrôlables l'aient empêché de répondre plus tôt à votre lettre du 3 janvier. Il n'y a aucun doute, dans l'opinion du procureur général, qu'il y a assez de besogne dans le district de Saint-François pour justifier la nomination d'un second juge. Quant à l'opportunité ou à la possibilité de transférer un juge d'un autre district au district de Saint-François, c'est une question sur laquelle le procureur général n'est pas prêt à exprimer une opinion.

M. FITZPATRICK.

Ce n'est pas une très forte demande de la part du procureur général en faveur de la nomination d'un nouveau juge. Loin de là. Il me semble y voir une très forte indication qu'il y a probablement assez de juges pour suffire à la besogne.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : L'honorable ministre (M. Fitzpatrick) parle d'un transfert et non d'une nomination.

Le SOLLICITEUR GÉNÉRAL : Je parle d'une nomination.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Sans statut et sans autorisation ?

Le SOLLICITEUR GÉNÉRAL : Oh ! oui ; je vais faire voir en quoi c'est une nomination. Je vais mentionner ce qui s'est passé après la réception de cette lettre du procureur général. Comment mes honorables amis du gouvernement précédent ont-ils procédé ?

M. Dickey propose que la Chambre se forme en comité général, lundi prochain, pour considérer la résolution suivante :

Qu'il est expédient d'amender l'acte concernant les juges des cours provinciales en pourvoyant au traitement d'un juge additionnelle de la cour Supérieure de la province de Québec au traitement de \$4,000 par année.

Adoptée.

Voilà une résolution proposée dans le but de donner suite à cette nomination. Naturellement, la chose n'alla pas plus loin, car je suppose qu'elle subit le sort de toutes les autres propositions faites par le gouvernement précédent au cours de la dernière session.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Et le juge ne fut pas nommé.

Le SOLLICITEUR GÉNÉRAL : Non, et pourquoi ? Il me semble que mes honorables amis de la gauche ont fait leur possible pour le nommer, quand le ministre de la Justice est allé jusqu'à proposer une résolution demandant la somme nécessaire pour payer le traitement du juge et la modification du statut. Assurément, le ministre de la Justice n'aurait pas fait cela s'il n'avait pas eu l'intention de mettre la résolution à effet. Je mentionne la chose, non dans le but de faire un reproche à mon honorable ami (sir Charles-Hibbert Tupper), mais simplement pour faire voir que dans le cas actuel, nous avons pris les mêmes précautions que le gouvernement a prises quand il voulut faire une nomination pour le district de Saint-François. Il s'adressa au procureur général de la province et au juge du district. Ce sont les deux sources auxquelles le gouvernement précédent s'est adressé. Quand il s'est agi de faire la nomination actuelle, nous avons puisé nos renseignements aux mêmes sources auxquelles les honorables députés s'en rapportaient quand ils étaient au pouvoir. Il y a plus. Quand il s'est agi de faire une nomination au Manitoba, nos honorables amis l'ont faite sur la simple demande d'un ministre représentant la province, sans s'adresser aux autorités provinciales. Assurément, l'honorable député ne saurait trouver à redire contre le gouvernement actuel quand il a pris les mesures de précaution extraordinaires qu'il a prises dans ce cas-ci.

Traitant ensuite la question de la nécessité de cette nomination, mon honorable ami a établi une comparaison entre le Manitoba et la Nouvelle-